

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001192-224
500-06-001212-220

DATE : Le 24 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ARNAUD VERDIER
et
ALEXANDRE LEVKOVSKY
Demandeurs

c.
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.,
ROGERS COMMUNICATIONS INC.
et
FIDO SOLUTIONS INC.
Défenderesses

LÉCHÉ DESSERTS INC.
Demanderesse

c.
INTERAC CORPORATION
et
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
Défenderesses

JUGEMENT
(modification, suspension et jonction)

JG2551

500-00-011757-233

[1] Le 11 juillet 2022, Arnaud Verdier dépose une demande en autorisation d'une action collective contre Rogers Communications dans le dossier portant le numéro 500-06-001192-224, concernant le groupe suivant :

Class: All consumers who had a service contract with Rogers, Fido Mobile or Chatr Mobile and who did not receive the services (including 9-1-1 services) on July 8 and/or July 9, 2022.

Subclass: All persons in Quebec on July 8 and/or July 9, 2022, who could not operate with their own device or make transactions because of the Rogers outage on July 8 and/or July 9, 2022.

[2] Le 29 juillet 2022, Verdier¹ modifie sa demande en ajoutant Alexandre Levkovsky comme codemandeur et Fido Solutions Inc. comme codéfenderesse et vise dorénavant le groupe suivant² :

Class: All consumers and businesses who had a service contract with Rogers, Fido Mobile, Cityfone or Chatr Mobile and who did not receive wireline or wireless services (including 9-1-1 services) as of July 8, 2022, and until the services were fully restored;

Subclass: All natural and legal persons who could not operate with their own device or make personal or business transactions/operations (including paying with or receiving payment by Interac), because of the Rogers outage on July 8, 2022, and until the Rogers network was fully restored.

[3] Le 15 décembre 2022, Léché Desserts inc. dépose une demande en autorisation d'une action collective contre Interac Corp. et Rogers Communications dans le dossier portant le numéro 500-06-001212-220, ciblant le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales qui dans le cadre d'activités commerciales (en ligne ou en succursales), ont été privées des services de paiements Interac : débit et virement et/ou par cartes de crédit, le 8 et/ou 9 juillet 2022.

[4] Le 27 février 2023, Verdier notifie une demande de suspension de l'instance dans le dossier Léché Desserts.

¹ L'utilisation des seuls noms de famille ou des abréviations des noms d'entreprise dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et il ne faut pas y voir un manque de courtoisie à l'égard des personnes ou des entités concernées.

² Le 25 octobre 2022, cette modification a été autorisée.

[5] Le 8 mars 2023, Léch  Desserts demande   retirer du dossier Rogers comme co-d fenderesse et   modifier le groupe dans son dossier de fa on   viser d sormais les membres suivants :

Toutes les personnes [...] morales qui, dans le cadre d'activit s commerciales (en ligne ou en succursale), ont  t  priv es des services de paiements Interac par d bit et virement [...] les 8 et 9 juillet 2022 et 1er juin 2023.

[6] Le 16 mars 2023, L ch  Desserts notifie une demande de jonction du dossier Verdier/Levkovsky avec le sien.

[7] Interac appuie la demande de suspension de l'instance et s'oppose   la demande de modification, mais reconna t que si le dossier L ch  Desserts n' tait pas suspendu, il y aurait lieu de joindre les deux actions collectives afin d' viter des jugements contradictoires.

[8] Rogers n'est  videmment pas contre le fait de ne plus  tre partie   l'action collective projet e, mais avance que, m me si la modification dans l'affaire L ch  Desserts  tait autoris e, elle sera mise en cause d'une fa on ou d'une autre dans ce dossier et Interac confirme que telle est en effet son intention.

ANALYSE

[9] Les parties ne s'entendent pas sur l'ordre de pr sentation et de d termination des demandes, alors que cette question a une incidence sur l'issue de ce d bat. J'estime que la demande de modification doit  tre entendue en premier.   quoi bon en effet traiter de la suspension de l'instance et surtout de la jonction des actions si la demande est modifi e et ne vise ni les m mes parties ni le m me groupe que lorsque ces deux demandes ont  t  propos es? Autrement dit, si on n'aborde pas la demande de modification en premier, on risque de devoir reprendre l'exercice sur les autres aspects en litige apr s la modification et bref, analyser les demandes de suspension et de jonction deux fois.

[10] Cette demande rel ve de l'article 206 C.p.c. :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de proc dure ou le modifier sans qu'il soit n cessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le d roulement de l'instance ou n'est pas contraire aux int r ts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne

doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[11] Le droit à la modification est la règle suivant une interprétation constante de l'article 206 C.p.c., et tel que la juge Marcotte le rappelle dans l'arrêt *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*³:

[21] Il est établi que le droit de modifier un acte de procédure est la règle et non l'exception, sous réserve de certaines conditions de forme et de fond. La jurisprudence reconnaît que le droit à la modification doit recevoir une interprétation large et libérale. Ainsi, le juge saisi d'une demande de modification doit permettre celle-ci dans la mesure où : (1) elle ne retarde pas le déroulement de l'instance, (2) n'est pas contraire aux intérêts de la justice et, (3) il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[22] Il s'agit de critères cumulatifs dont l'évaluation relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance. (...).

[12] Comme le précise la juge Bich, une demande de modification « *doit être traitée et reçue avec souplesse et largesse, de façon à faire apparaître le véritable débat entre les parties, ce qui permettra de régler l'entière du litige et de rendre justice aux parties* »⁴. Il revient donc à la partie qui s'oppose de convaincre que l'analyse globale des trois critères milite contre la modification. Or, ici, la modification proposée ne retardera de toute évidence pas le déroulement de l'instance. Cette modification n'est pas non plus contraire aux intérêts de la justice. En effet, que la demanderesse choisisse ou précise l'identité de la défenderesse qu'elle souhaite poursuivre ou abandonne son recours contre une autre défenderesse relève davantage de la protection des droits des membres, mais non des intérêts de la justice.

[13] Il se pose tout de même la question si on doit considérer dans l'étude de ce critère l'ensemble des informations disponibles et tenir compte, notamment, de l'action Verdier/Levkovsky, ou encore de l'incidence de cette modification sur les demandes de suspension et de jonction, ainsi que des parties impliquées actuellement et potentiellement dans ce dernier dossier.

³ 2017 QCCA 1107; voir plus récemment au même effet : *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40.

⁴ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2019 QCCA 1601, par. 8.

[14] Or, en règle générale, l'analyse de l'intérêt de la justice est circonscrite eu égard à l'instance dont le tribunal est saisi⁵ :

[55] Certes, la modification des procédures est la règle, plutôt que l'exception, et le droit de modifier est accordé avec largesse, jusqu'« avant le jugement/[a]t any time before judgment » (art. 206 et 208 C.p.c.), tout comme sont acceptés les ajustements à la théorie de la cause. Mais cette bienveillance procédurale connaît une limite : ce qui contrevient à l'intérêt de la justice ne sera pas autorisé. C'est ainsi que la modification proposant une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale, ou la modification retardant l'instance seront refusées, car contraires à cet intérêt, ce qui sous-tend la prohibition législative dont elles font expressément l'objet. Dans les autres cas, l'intérêt en question sera apprécié en fonction des règles de la proportionnalité et d'une saine gestion de l'instance ainsi qu'en fonction du maintien de l'équilibre et de l'équité entre les parties. Une partie ne peut donc pas réinventer sa théorie de la cause à répétition ou encore à la dernière minute, car la partie adverse a le droit de savoir sur quel pied danser, c'est-à-dire de connaître en temps utile ce qu'on lui reproche, de manière à pouvoir se défendre adéquatement, en fait comme en droit.

(Je souligne)

[15] Même s'il existe quelques autorités⁶ qui permettent de soutenir que les intérêts de la justice, au sens de l'article 206 C.p.c., permettent aussi de tenir compte du « paysage juridique » complet, tant que la Cour d'appel n'aura pas tranché cette question, j'estime que l'analyse de ce critère est limitée au recours précis dans le cadre duquel la demande de modification est formulée.

[16] Revenant à l'étude de l'opposition à la modification, il n'est certainement pas question d'une « *demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale* », s'agissant toujours et encore d'obtenir le résultat qui était recherché dès le départ. Je souligne que non seulement la modification des procédures est la règle plutôt que l'exception, mais aussi que le droit de modifier est accordé avec largesse, tout comme sont acceptés les ajustements à la théorie de la cause⁷.

⁵ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, par. 55.

⁶ 9064-0350 *Québec inc. c. Procureure générale du Québec*, 2022 QCCS 1674, par. 85; *H.E. c. Curateur public du Québec*, 2019 QCCS 6, appel rejeté à 2019 QCCA 654; *Services technologiques Duo inc. c. Fermes marines du Québec inc.*, 2013 QCCS 6507. Voir aussi Luc CHAMBERLAND, « Article 18 », dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, vol. 1 « Articles 1 à 390 », 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, EYB-2022GCO25 (La référence) et, dans un autre contexte, *Corporation Sun Media c. Gesca Itée*, 2012 QCCA 682, par. 8.

⁷ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, préc., note 5.

[17] En matière d'actions collectives, le droit n'est pas différent. Même si l'action n'est pas encore autorisée et donc on ne dispose pas du cadre d'analyse de l'autorisation, l'article 585 C.p.c. demeure pertinent⁸ :

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

[18] En l'occurrence, les parties s'opposant à la demande ne proposent aucun argument voulant que la modification proposée, dont le retrait de Rogers, mette en péril les droits des membres. Que la demanderesse ne souhaite pas que les personnes physiques soient touchées par son recours, quelle que soit la raison de cette conclusion (ne serait-ce que par le lien de droit distinct avec Interac par rapport aux personnes morales ou aux commerçants) ne relève pas de cet aspect d'analyse. Il ne revient tout de même pas au tribunal, du moins à cette étape-ci de la procédure, d'inclure des membres putatifs que la demanderesse ne souhaite pas représenter.

[19] Quant à l'exclusion de Rogers, il n'est pas question non plus d'obliger la demanderesse de viser une partie qu'elle ne souhaite pas poursuivre. Bien que les allégations soient limpides quant au rôle de cette société dans le contexte factuel donnant lieu à l'action collective projetée⁹, la demanderesse peut choisir de rechercher

⁸ *Succession de Maquet c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée*, 2022 QCCS 3617. Voir aussi *Turgeon c. Pharmacie Francis Gince inc.*, 2023 QCCA 971; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530.

⁹ Tel qu'il appert des extraits de la demande en autorisation initiale de Léché Desserts :

10. Rogers est également le fournisseur de services internet d'entreprises qui sont membres du Groupe.

11. Au 8 juillet 2022, Rogers est le seul fournisseur de services internet de la défenderesse Interac.

33. Dans les faits en l'espèce, l'ensemble de services internet requis pour opérer la connectivité du réseau Interac a été concentrée chez un unique fournisseur, Rogers Communications, le tout, sans autre alternative envisagée afin d'assurer la redondance de la connectivité en cas de panne majeure de ce fournisseur.

68. L'interruption de la connectivité du réseau de Rogers paralyse aussi certains guichets automatiques, mais surtout tous les terminaux de paiement (« TPV ») des clients commerciaux Rogers.

69. En résumé, l'interruption rend impossibles aux clients de Rogers d'effectuer ou recevoir les paiements normalement effectués par débit ou par cartes de crédit.

70. Parmi les clients touchés par cette panne, il se trouvent des institutions financières, des détaillants, des restaurateurs, des organismes gouvernementaux, notamment Revenu Canada, Services

uniquement la responsabilité d'Interac à la fois parce qu'il existerait un lien de droit contractuel direct et aussi pour une faute distincte, par exemple parce qu'Interac n'aurait pas prévu ou appliqué un plan de contingence en cas de rupture de service de son fournisseur unique.

[20] Enfin, il n'existe aucun élément de preuve permettant d'avancer que la défenderesse Interac serait, par exemple, incapable d'exécuter une condamnation suivant un jugement défavorable ni aucune autre information qui remettrait en question les droits des membres si jamais Rogers ne figurait plus parmi les défenderesses. En dernier lieu, il y a lieu de constater que les modifications envisagées n'ont aucune incidence sur les quatre critères de l'article 575 C.p.c.

[21] En somme, que Verdier/Levkovsky ou Interac aient raison ou non sur le rôle et la responsabilité de Rogers fera l'objet de l'analyse au fond, mais ne peut empêcher de procéder à la modification proposée. La juge Marcotte, toujours dans *Ventilation RS*, met d'ailleurs en garde de ne pas confondre la modification d'une procédure avec les moyens qu'elle constate :

[37] Au surplus, en se prononçant sur le caractère incertain du recours, et ceci dit avec égards, le juge va au-delà du rôle qui lui revient dans le cadre d'une demande d'autorisation de modification à la demande introductive d'instance. Les parties reconnaissent d'ailleurs qu'au stade d'une demande d'autorisation de modification, le juge n'a pas à se prononcer sur la preuve des éléments qu'elle souhaite ajouter à ses procédures. Aussi, la capacité d'une partie de faire la preuve des allégations qu'elle tente d'incorporer à sa procédure ne doit pas être confondue avec son droit aux modifications recherchées. Le juge saisi de la demande de modification « doit s'abstenir d'exprimer un avis sur le fond du litige et se prononcer exclusivement sur le droit d'amender », son rôle étant d'évaluer si les critères de l'article 206 C.p.c. sont satisfaits et non de se prononcer sur le mérite du recours, qui relève du domaine exclusif du juge du fond.

[22] Si d'aventure Interac appelle éventuellement Rogers en garantie ou la met en cause une fois l'action collective autorisée, ne constitue qu'une hypothèse, laquelle bien que hautement probable, ne permet pas de s'opposer à la modification proposée.

publics et Approvisionnement Canada et Service Canada, et des fournisseurs de service dont la défenderesse Interac.

71. La panne cause l'interruption de tous les services (débit et virement) Interac au Canada, Rogers étant le seul fournisseur de services internet de la défenderesse Interac.
72. L'interruption de la connectivité du réseau de Rogers entraîne celle du réseau Interac (L'autre panne).
73. La situation impacte sévèrement la plupart des commerces de détails et de restauration du Canada, le tout sans distinction aucune qu'ils soient client ou non de Rogers.

[23] Même s'il est permis de soupçonner que la demande de modification constitue, du moins en partie, une réponse stratégique à la demande de suspension déposée par Verdier, cette demande ne peut pas être analysée dans le prisme d'un autre dossier¹⁰, mais uniquement suivant les articles 206, 585 et 575 C.p.c.. Tous ces principes rappelés, les modifications doivent être autorisées en l'instance, dans la mesure où, après analyse, on peut conclure que la limitation du groupe et le retrait d'une défenderesse ne sont en porte à faux ni avec les critères propres à la modification d'une procédure ni avec les dispositions relevant de la procédure applicable aux actions collectives.

[24] Une fois la modification autorisée, il y a lieu d'aborder la question de la suspension de l'instance. Il est acquis qu'en cas d'actions concurrentes, l'antériorité prévaut¹¹. Il est manifeste ici que l'action Verdier/Levkovsky est antérieure, mais s'agit-il en l'occurrence d'actions concurrentes?

[25] La demande de suspension est fondée sur la litispendance, ce qui suppose la condition de la triple identité : de parties, de cause et d'objet entre les deux actions collectives proposées. À l'étape actuelle, peu avancée des procédures, il faut rechercher l'« *apparence* » de litispendance et non la litispendance au sens strict, en raison de l'impossibilité de connaître avec exactitude la teneur du jugement d'autorisation à venir au niveau de la définition du groupe, des questions communes et des conclusions recherchées¹².

[26] Quant à l'identité de parties, j'ai de la difficulté à voir quel membre de l'action Léché Dessert, même après la modification acceptée, ne serait pas inclus dans le groupe (et surtout le sous-groupe) de l'action Verdier/Levkovsky. Toutes les personnes privées de services Interac aux dates mentionnées sont aussi celles ayant subi la panne du réseau Rogers à ces mêmes dates et la définition du sous-groupe le mentionne explicitement. Bref, il existe néanmoins une identité des parties suffisante. En effet, dans l'arrêt *Servier*, la Cour d'appel rappelle que l'identité des parties s'évalue en fonction de la notion d'identité juridique, et non d'identité physique¹³ :

¹⁰ *Supra*, par. 14 et 15.

¹¹ *Grondin c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2016 QCCS 2423; *Schmidt c. Johnson & Johnson*, 2012 QCCA 2132; *Hotte c. Servier*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

¹² Éric DUNBERRY et Christine LEBRUN, *L'exception de litispendance au stade de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif au Québec*, (2006) 66 R. du B., p. 267, 272, 274 et 279.

¹³ *Hotte c. Servier*, préc., note 11, p. 6-7.

À cette étape de la demande d'autorisation, les requérants n'ont pas le statut de représentant du groupe. C'est précisément cette reconnaissance qu'ils recherchent. C'est cependant en leur qualité de membre d'un groupe qu'ils formulent leur requête (1002 et 999 C.p.c.). Cette qualité de « membre d'un groupe » constitue leur véritable identité juridique. Conclure autrement permettrait à chaque membre d'un groupe de présenter sa propre requête sans qu'on puisse lui opposer la litispendance ou la chose jugée pour les requêtes ou les jugements obtenus par les autres membres du groupe.

(Références omises)

[27] Bien entendu, puisque les parties défenderesses sont désormais différentes dans les deux recours, il n'est pas possible de conclure – à cette étape-ci – à l'identité de parties parfaite, mais compte tenu des allégations de la demande dans Léché Desserts, il existe néanmoins une « apparence » d'identité des parties. Aussi, il est difficile de faire abstraction de l'hypothèse - étant donné les allégations voulant que Rogers soit le seul fournisseur de services internet de la défenderesse Interac - que Rogers sera, si l'action collective est autorisée, de toute évidence et ultimement, partie aux procédures.

[28] Quant à l'identité de cause, il s'agit du « *pont reliant l'ensemble factuel à la règle de droit dans le raisonnement juridique* »¹⁴ et se subdivise en trois identités : celles des faits, de la règle de droit et du résultat de l'application de cette règle de droit aux faits¹⁵. Il est prématuré de tirer des conclusions définitives à cette étape de la procédure en ce qui concerne cet aspect du litige. Toutefois, les groupes proposés dans les deux affaires font référence au même contexte factuel (sauf pour une date), soit l'interruption de service et l'incapacité de se prévaloir du réseau Rogers ou d'utiliser Interac. Il est donc question des mêmes événements et des mêmes droits et obligations. Surtout, en cas de succès de l'action Verdier/Levkovsky, les membres putatifs de l'action Léché Desserts auront été dédommagés et ce dernier recours deviendrait ainsi plus ou moins académique. Il est clair qu'il n'existe qu'un seul préjudice et ce, même si les fautes ou les causes d'actions étaient, strictement parlant, distinctes. Il y a donc lieu de conclure aussi à l'existence d'une « apparence » d'identité de cause.

[29] En ce qui concerne l'identité d'objet, la situation est limpide puisque la Cour d'appel a déjà décidé dans *Genest*¹⁶:

¹⁴ *Rocois Construction c. Québec Ready Mix*, [1990] 2 R.C.S. 440, p. 455.

¹⁵ *R.S. c. P.R.*, 2019 CSC 49; *Genest c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCA 857.

¹⁶ *Genest c. Air Transat AT inc.*, préc., note 12.

[15] En ce qui a trait à l'identité d'objet, le jugement est bien fondé puisqu'il est de jurisprudence constante qu'à l'étape de la demande en autorisation d'une action collective, l'objet recherché est le même pour tous, soit l'autorisation de former l'action collective.

[30] Enfin, toutes les parties sont d'avis qu'il y a lieu soit suspendre la seconde, soit joindre les deux instances (ou bien tenir une audition commune). Le statu quo n'est ni viable ni suggéré par personne. Cette conclusion est confirmée par la demande en jonction de Léché Desserts qui plaide, et admet ainsi, une connexité évidente entre les deux recours¹⁷:

31. Or, la demanderesse soumet les motifs suivants à l'effet qu'ils militent en faveur de la jonction d'instance ou de l'audition commune à l'étape de l'autorisation, plutôt que la suspension du dossier :

- a) Il n'y a pas de litispendance parfaite, d'autant plus après le retrait de la défenderesse Rogers.
- b) Bien que les dossiers visent potentiellement des membres communs, les affaires reposent sur des causes d'action différentes, des fautes distinctes, un cadre obligationnel distinct et des moyens d'exonération.
- c) Toutefois, les motifs qui sont au soutien de la demande de suspension militent pour une jonction des instances, ou minimalement pour une audition commune.
- d) En effet, la demande de suspension identifie une connexité suffisante et révèle l'existence d'intérêts convergents importants, notamment sur les questions de fond portant sur les dommages et un possible partage de responsabilité entre Rogers et Interac
- e) Ces questions sont tributaires d'une preuve factuelle qui est en partie commune et/ou complémentaire. (...)

(Références omises)

[31] Tous ces éléments militent vers la suspension de l'instance Léché Desserts non pas tant au motif de la litispendance, laquelle est imparfaite ou ne présente qu'une certaine apparence, mais surtout en mettant en application le pouvoir discrétionnaire du tribunal, dont l'exercice est fondé ici sur cette apparence de litispendance. Tout comme dans l'affaire *Genest*, cette conclusion s'impose dans l'intérêt de la saine administration de la justice, en application de la règle de la proportionnalité de la procédure, mais aussi

¹⁷ « Plan d'argumentation de la demanderesse » Léché Desserts.

dans le but d'éviter le risque de jugements contradictoires que pouvait représenter le fait de laisser cheminer parallèlement ces deux demandes, même jointes.

[32] Toutefois, toujours comme dans l'affaire *Genest*, l'ordonnance de suspension ne s'appliquera que jusqu'au jugement définitif sur l'autorisation de l'action collective Verdier/Levkovsky et pourra être revue par la suite, une fois la définition du groupe, les questions communes et les conclusions recherchées fixées. Il est possible en effet que la situation change et qu'on arrive à la conclusion que les ressources judiciaires seront mieux utilisées si les litiges envisagés, en grande partie mus sur des bases juridiques et factuelles analogues, soient entendus ensemble à l'intérieur d'une même audition.

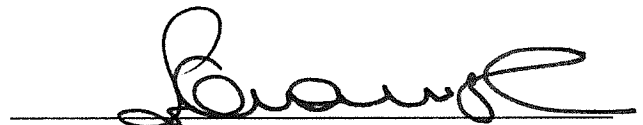
[33] Vu que la demande de suspension de l'instance est accueillie, il est inutile de se prononcer sur la demande de jonction. Compte tenu du succès mitigé des demandes, il n'y aura pas d'adjudication de frais de justice.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée pour permission de modifier* dans le dossier no 500-06-001212-220 selon ses conclusions;

[35] **ACCUEILLE** l'*Application to suspend proceedings* et suspend l'instance dans le dossier no 500-06-001212-220 jusqu'au jugement définitif sur l'autorisation de l'action collective dans le dossier no 500-06-001192-224;

[36] **SANS** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat des demandeurs Arnaud Verdier et Alexandre Levkovsky

Me Benoit Gamache
Me David Bourgoin
BG AVOCAT INC.
Avocats de la demanderesse Léché Desserts inc.

500-06-001192-224
500-06-001212-220

PAGE : 12

Me Éric Préfontaine
Me Marie-Laure Saliah-Linteau
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Avocats de la défenderesse Interac Corp

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocat des défenderesses Rogers Communications Inc., Rogers Communications
Canada inc. et Fido Solutions inc.

Date d'audience : Le 22 juin 2023